



Société anonyme
Boulevard de la Cambre 33
1000 Bruxelles
TVA/BE 0810.604.650 – RPM : Bruxelles
(la « **Société** »)

**Rapport spécial du conseil d'administration
établi en vertu de l'article 583 du Code des sociétés**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 3 juillet 2015 aura à approuver l'émission de cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles cum droits de souscription (ci-après les « **Obligations convertibles** »), ainsi que l'augmentation de capital différée en résultant (ci-après l'« **Opération** »).

Les Obligations convertibles seront émises en faveur des souscripteurs desdites Obligations (ci-après les « **Titulaires des Obligations Convertibles** »).

Le présent rapport est établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés en vue de détailler l'objet et la justification de l'Opération.

A. OPÉRATION PLUS LARGE DE REFINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

L'Opération visée par le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de refinancement de la Société. En effet, la Société envisage de réaliser simultanément les différentes opérations suivantes :

- l'augmentation du capital de la Société par apport en nature de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée VLUX, dont le siège social est établi à 4480 Engis, Route de Yernée 1 et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.798.202 (ci-après « **VLUX** »), évaluées à un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), représentant cinquante pour cent (50%) du capital social de cette dernière ;
- l'augmentation du capital de la Société par apport en nature de cent (100) obligations émises par la Société le 12 novembre 2010, d'une valeur nominale de cinq mille euros (EUR 5.000). Les obligataires abandonnant deux cent mille euros sur cette créance, la valeur globale de cet apport est de trois cent mille euros (EUR 300.000). Par ailleurs les obligataires renoncent aux intérêts courus sur les obligations détenues, et ce pour la période courant du 1^{er} janvier 2013 à la date de

- l'apport desdites obligations au capital de la Société, et ce en contrepartie de l'émission de cent (100) droits de souscriptions en leur faveur ;
- l'émission d'un emprunt obligataire zéro coupon convertible cum droits de souscriptions détachables, d'un montant de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) ;
 - l'acquisition, au moyen de cet emprunt obligataire zéro coupon, de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX, pour le prix de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), représentant cinquante pour cent (50%) du capital social de cette dernière ;
 - l'émission, sous réserve d'inscription, de deux cent (200) droits de souscription nominatifs – y inclus les cent (100) droits de souscription alloués aux obligataires mentionnés au deuxième point de cette section –, conférant le droit pour leur titulaire à souscrire à l'augmentation différée du capital en résultant, aux conditions déterminées par le plan contenu dans le rapport établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés.

Cette opération de refinancement, ainsi que les motivations qui l'ont déterminée, sont décrites plus amplement dans le rapport du conseil d'administration établi en vertu de l'art. 582 du Code des Sociétés, auquel le présent rapport fait expressément référence.

B. OPERATION PROJETEE

Le nombre maximum d'actions nouvelles de la Société (ci-après les « **Actions** ») qui pourront être souscrites en vertu de ces Obligations Convertibles sera égal à cent millions (100.000.000), soit :

- Cinquante millions (50.000.000) suite à la conversion des Obligations Convertibles ;
- Cinquante millions (50.000.000) suite à l'exercice des Droits de souscription.

Chacune de ces cinq mille (5.000) Obligations Convertibles ainsi que chacun des cinq mille (5.000) Droits de souscription y attachés confèrera, sous réserve de conversion et d'inscription, le droit pour son titulaire de souscrire, aux conditions déterminées ci-après, à l'augmentation différée du capital de la Société résultant de l'exercice desdites Obligations Convertibles et des Droits de souscription.

Conformément à l'article 583 du Code des sociétés, le conseil d'administration de la Société établit le présent rapport exposant (i) les termes et conditions de l'Emprunt obligataire, ii) les termes et conditions des Droits de souscription et (ii) l'objet et la justification détaillée de l'émission des Obligations Convertibles envisagée. Le présent rapport fera en outre référence à la suppression du droit de préférence qui fera l'objet d'un rapport distinct en vertu des articles 596 et 598 du Code des sociétés.

Pour rappel l'article 583 du Code des sociétés dispose que :

« En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'objet et la justification détaillée de l'opération sont exposés par le conseil d'administration dans un rapport spécial. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 535. »

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, une copie de ce rapport est communiquée à l'Autorité des services et marchés financiers quinze jours avant la convocation de l'assemblée générale ou, selon le cas, du conseil d'administration, appelés à délibérer sur l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription. A ce rapport est joint un dossier établi conformément aux prescriptions de l'Autorité des services et marchés financiers.

Le Roi détermine la rémunération à percevoir par l'Autorité des services et marchés financiers pour l'examen des dossiers prévu à l'alinéa 3.

Lorsque l'Autorité des services et marchés financiers estime que ce rapport éclaire insuffisamment les actionnaires ou qu'il est de nature à les induire en erreur, elle informe immédiatement la société et chacun des administrateurs. S'il n'est pas tenu compte des observations formulées, l'Autorité des services et marchés financiers peut, par décision motivée et notifiée à la société par lettre recommandée, suspendre la convocation, la délibération ou l'émission projetée, pendant trois mois au plus. Ce délai court à partir du jour de la notification par lettre recommandée de la décision de l'Autorité des services et marchés financiers. L'Autorité peut rendre sa décision publique.

Aucune mention de l'intervention de l'Autorité des services et marchés financiers ne peut être faite sous quelque forme que ce soit dans la publicité ou les documents relatifs aux opérations dont il est question ci-dessus. »

C. TERMES ET CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Les termes et conditions de l'emprunt obligataire (ci-après le « **Plan** ») sont les suivants :


1. Nature et affectation de l'Emprunt obligataire convertible

L'emprunt obligataire sera émis par la Société afin de lever les fonds nécessaire pour financer l'acquisition de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX, d'une valeur de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) et représentant cinquante pour cent (50%) du capital social de cette dernière (ci-après l'« **Emprunt obligataire** »).

2. Montant et représentation

Le montant nominal de l'Emprunt obligataire sera de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000), représenté par cinq mille (5.000) obligations à zéro coupon, d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000) chacune, auxquelles sont attachés cinq mille (5.000) Droits de souscription.

3. Valeur nominale et prix de souscription

La valeur nominale des Obligations Convertibles cum Droits de souscription sera de mille euros (EUR 1.000) chacune, tous frais à charge de la Société. Le prix de souscription des Obligations convertibles est de mille euros (EUR 1.000) chacune. 

4. Libération

Les Obligations Convertibles cum Droits de souscription seront entièrement libérées à la date de la souscription.

5. Forme

Chaque Obligation Convertible cum Droit de souscription est nominative et est inscrite dans le registre des détenteurs d'obligations établi par la Société et tenu au siège social de la Société. Les Obligations Convertibles cum Droits de souscription peuvent être converties en titres dématérialisés.

6. Durée

La durée de l'Emprunt obligataire est de cinq (5) ans prenant cours à la date d'émission et échéant le jour du cinquième anniversaire de la libération de l'emprunt, soit le 3 juillet 2020.

7. Droit de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des Obligations Convertibles cum Droit de souscription ; celles-ci ne sont pas productives d'intérêt mais sont attractives grâce à l'attribution du Droit de souscription.

7.1 Nature des Droits de souscription – Proportion d'échange – Droits relatifs aux Droits de souscription

7.1.1 Forme nominative

Chaque Droit de souscription est nominatif et est, une fois octroyé, inscrit dans le registre des détenteurs de Droits de souscription établi par la Société et tenu au siège social de la Société. Les Droits de souscription ne peuvent pas être convertis en titres au porteur ou sous toute autre forme.

7.1.2 Proportion d'échange

Chaque Droit de souscription donne à son titulaire le droit de souscrire, dans les conditions prévues par le présent Plan, à dix mille (10.000) actions nouvelles de la Société, à libérer entièrement comme prévu ci-après (ci-après « **Actions** »). Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

7.1.3 Droit à des Droits de souscription et période d'exercice

Les cinq mille (5.000) Droits de souscription que la Société entend émettre le seront en faveur des Titulaires des Obligations Convertibles, qui auront la faculté d'exercer tout ou partie de leurs Droits de souscription chaque premier vendredi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

pendant toute la durée de l'émission, soit jusqu'au 3 juillet 2020 inclus. Si cette date n'est pas un jour ouvrable dans le secteur bancaire belge, le dernier jour concerné sera le jour ouvrable précédent.

7.1.4. Droits du titulaire des Droits de souscription

Le titulaire des Droits de souscription ne bénéficie que des droits réservés par le Code des sociétés aux détenteurs de droits de souscription. Il n'est par conséquent pas actionnaire. Il ne deviendra actionnaire et n'aura les droits et privilèges d'un actionnaire qu'après que les Actions résultant de l'exercice de tout ou partie de ses Droits de souscription auront été émises par la Société et auront été souscrites par ce titulaire.

7.1.5 Modification de la structure du capital de la Société

7.1.5.1 En dérogation à l'article 501 du Code des sociétés, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec droits de souscription, d'autres droits de souscription ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du *boni* de liquidation, même si ces décisions pouvaient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires des Droits de souscription, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

7.1.5.2 En cas de fusion ou de scission de la Société, les Droits de souscription non exercés à la date d'une telle opération, ainsi que le prix d'exercice de ces Droits de souscription, resteront inchangés, quel que soit le contenu du rapport d'échange appliqué aux actions existantes de la Société dans le cadre de ladite fusion ou scission. En cas de division ou de regroupement des actions de la Société, le nombre d'Actions à recevoir suite à l'exercice des Droits de souscription sera ajusté à due concurrence de cette division ou de ce regroupement.

7.2.5.3. Au cas où la Société réaliserait une augmentation de capital par apport en numéraire avant la date ultime prévue pour l'exercice des Droits de souscription, les titulaires des Droits de souscription ont la faculté de participer à la nouvelle émission dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

7.1.6. Cessibilité des Droits de souscription

Les Droits de souscription acquis conformément au présent Plan sont cessibles entre vifs pour autant que ce transfert de propriété soit inscrit dans le registre des détenteurs de Droits de souscription.

7.1.7. Emission des Actions suite à l'exercice des Droits de souscription

7.1.7.1. La Société sera seulement tenue d'émettre des Actions à la suite de l'exercice des Droits de souscription lorsque toutes les conditions visées au présent Plan auront été satisfaites.

7.1.7.2. Les Actions seront émises aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu des formalités administratives requises à cet égard, à l'expiration de la période d'exercice durant laquelle les Droits de souscription en question auront été valablement exercés par leur titulaire. Le conseil d'administration de la Société ou deux administrateurs habilités à cet effet confirmeront à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des Droits de souscription, conformément au Code des sociétés.

7.1.7.3. Chaque Action nouvelle souscrite suite à l'exercice des Droits de souscription sera immédiatement assimilable et bénéficiera des mêmes droits et avantages que les Actions anciennes de même catégorie, auxquelles elle sera assimilée dès son émission.

7.2 Prix d'exercice des Droits de souscription

Les Droits de souscription émis en faveur de titulaires des Obligations Convertibles cum Droit de souscription pourront être exercés au prix d'exercice de mille euros (EUR 1.000) par Droit de souscription.

7.3 Période d'exercice

Les Droits de souscription pourront être exercés en une ou plusieurs fois conformément à l'article 7.1.3 du présent Plan. Conformément à l'article 489 du Code des sociétés, cette période d'exercice ne dépasse pas cinq (5) ans.

7.4 Modalités d'exercice et admission à la négociation des Droits de souscription

La demande d'exercice des Droits de souscription devra respecter les modalités suivantes :

- (i) elle devra être notifiée par écrit, soit au conseil d'administration de la Société, par lettre déposée au siège social contre décharge ou par lettre recommandée adressée au siège social, établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Société, indiquant le nombre de Droits de souscription dont l'exercice est demandé, soit à l'agent des Droits de souscription, WEGHSTEEN S.A., en utilisant le formulaire établi par l'agent des Droits de souscription à cet effet et qui peut être téléchargé sur le site de l'agent des Droits de souscription (www.weghsteen.be). Les Droits de souscription sont considérés comme exercés à la date de dépôt ou de réception de la notification exigée. Le prix d'exercice de chaque Droit de souscription devra être intégralement libéré et consigné, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'exercice de chaque Droit de souscription, sur un compte spécial ouvert par la Société conformément à l'article 600 du Code des sociétés et dont le numéro sera communiqué au titulaire.
- (ii) au cas où les Droits de souscription sont exercés par une personne ou par des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces

personnes d'exercer les Droits de souscription devra être fournie au plus tard le dernier jour de la sous-période d'exercice concernée.

La Société pourra solliciter, sans prendre l'engagement de le faire, l'admission à la négociation des Droits de souscription sur le marché Alternext d'Euronext Brussels. Les modalités et conditions de cette admission à la négociation feront l'objet d'un *Offering Circular* qui sera publié sur le site internet de la Société ainsi que sur le site du marché Alternext d'Euronext Brussels.

7.5 Déchéance

7.5.1 Tout titulaire de Droits de souscription désireux d'exercer tout ou partie de ses Droits de souscription qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies au présent Plan sera présumé ne pas avoir exercé ses Droits de souscription. Il en sera de même du titulaire de Droits de souscription qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus au présent Plan.

7.5.2 En cas de non exercice complet des Droits de souscription pour la fin de la période d'exercice, les Droits de souscription exerçables mais non exercés par leurs titulaires seront restitués au Conseil d'administration et considérés comme non existants. Il en sera de même des Droits de souscription qui ne seront pas devenus exerçables eût égard aux conditions et modalités du présent Plan.

8. Devise

Les Obligations convertibles sont libellées en euro (EUR).

9. Impôts

Les impôts exigibles sur les revenus des Obligations Convertibles cum Droits de souscription ainsi que des Droits de souscription seront à charge des bénéficiaires des revenus.

De plus, en vertu des lois applicables, la Société et/ou l'une de ses filiales peut être tenue de retenir des impôts sur les revenus ou d'autres impôts suite à l'attribution ou à l'exercice d'un Droit de souscription. La Société peut imposer comme condition pour l'attribution ou l'exercice d'un Droit de souscription, à tout moment qui lui semble approprié, le paiement par le titulaire des Droits de souscription du montant des impôts qui, selon la Société, doivent être retenus ou recouverts. La Société a le pouvoir discrétionnaire de retenir les Actions émises à l'occasion de l'exercice des Droits de souscription si elle estime qu'il s'agit d'une méthode appropriée pour contenir ou recouvrer ces impôts.

10. Conversion

Le titulaire des Obligations Convertibles aura la faculté de convertir tout ou en partie ses Obligations convertibles chaque premier vendredi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pendant toute la durée de l'émission obligataire et pour la dernière fois le vendredi 3 juillet 2020 inclus.

Chaque Obligation Convertible donne le droit à souscrire à dix mille (10.000) actions nouvelles de la Société.

Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission.

11. Remboursement

Les Obligations convertibles dont la conversion n'aura pas été demandée à la date d'échéance seront remboursables à cent pour cent (100%) de leur valeur nominale à la date du 3 juin 2020. Si cette date n'est pas un jour bancaire ouvrable, les Obligations convertibles seront remboursées le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance, sans que le titulaire de l'Obligation Convertible ne puisse pour cette raison exiger de la Société le paiement d'un quelconque intérêt pour ce report.


12. Garantie

Aucune garantie spéciale ne couvre le présent Emprunt obligataire.

13. Clause de sauvegarde

En dérogation à l'article 490 du Code des sociétés, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec droits de souscription, d'autres droits de souscription ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pouvaient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires des Obligations Convertibles, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

Conformément à l'Article 491 du Code des Sociétés, en cas d'augmentation du capital social par apports en numéraire, les titulaires d'Obligations convertibles peuvent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou des conditions d'émission, obtenir la conversion de leurs titres et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Conformément à l'Article 492, en cas de remboursement anticipé, même partiel de l'emprunt, décidé par la Société, les titulaires d'Obligations convertibles pourront exercer leur droit de conversion pendant un mois au moins avant la date du remboursement. 

14. Avis

Tous les avis aux Obligataires seront notifiés par lettre recommandée à l'institution dépositaire. Ces mêmes avis seront publiés sur le site internet de la Société.

15. Paiements

Tous les paiements à faire, en vertu de l'Emprunt obligataire, par la Société, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, francs et exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au compte indiqué par les Obligataires.

16. Indivisibilité

Tous les engagements résultant du présent Emprunt obligataire sont indivisibles entre les ayants droit éventuels de la Société.

17. Cessibilité

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementation en matière de cessibilité des titres, les Obligations convertibles sont librement négociables séparément des Droits de souscription.

La Société ne pourra être tenue responsable d'un litige quelconque survenant entre Obligataires.

18. Modalités de conversion et admission à la négociation de l'Emprunt Obligataire

La demande de conversion des Obligations convertibles devra respecter les modalités suivantes :

- (i) elle devra être notifiée par écrit, soit au conseil d'administration de la Société, ou à la personne désignée à cet effet dans la lettre d'offre, par lettre déposée au siège social contre décharge ou par lettre recommandée adressée au siège social, établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Société, indiquant le nombre d'Obligations convertibles dont la conversion est demandée, soit à l'agent des Obligations convertibles, WEGHSTEEN S.A., en utilisant le formulaire établi par l'agent des Obligations convertibles à cet effet et qui peut être téléchargé sur le site de l'agent des Obligations convertibles (www.weghsteen.be). Les Obligations convertibles sont considérées comme converties à la date de dépôt ou de réception de la notification exigée.
- (ii) au cas où la conversion des Obligations convertibles est exercée par une personne ou par des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes de convertir les Obligations convertibles devra être fournie au plus tard le dernier jour de la sous-période de conversion concernée. ✂

La Société pourra solliciter, sans prendre l'engagement de le faire, l'admission à la négociation des Obligations convertibles sur le marché ALTERNEXT d'Euronext Brussels. Les modalités et conditions de cette admission à la négociation feront l'objet d'un *Offering Circular* qui sera publié sur le site internet de la Société ainsi que sur le site du marché ALTERNEXT d'Euronext Brussels.

18. Documents et renseignements

Préalablement à la souscription à l'Emprunt obligataire et pendant sa durée, la Société a mis et mettra à la disposition de l'Obligataire, de sa propre initiative, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation active et passive ainsi que de ses résultats bénéficiaires ou déficitaires, ainsi que tous les événements susceptibles d'influencer l'avenir et l'évolution de la Société et l'exécution de ses obligations en vertu des présents termes et conditions, en ce compris les modifications relatives à son actionnariat, la création, la fusion, la liquidation, la cession, la faillite de toute filiale ou toute vente d'une partie substantielle de ses actifs.


La responsabilité de l'Obligataire ne pourra pas être engagée s'il n'a pas examiné la situation financière de la Société avant de souscrire à l'Emprunt obligataire ou pendant sa durée.

19. Déclaration des Obligataires

En outre, l'Obligataire déclarera avoir connaissance des mesures anti-blanchiment applicables et agir dans le respect de ces dernières. A ce titre, il déclarera solennellement que les fonds utilisés pour souscrire aux Obligations convertibles ne proviennent pas d'origines prohibées par les mesures anti-blanchiment.

20. Déclarations et garanties

L'Obligataire et la Société se donneront les déclarations et garanties suivantes, qui seront en tous points exactes et sincères à la date des présents :

- l'Obligataire et la Société ont le droit, le pouvoir, la capacité, l'autorité, et ont pris toutes les mesures qui sont requises afin de participer à l'Opération ici visée et d'accomplir les obligations en découlant ;
 - l'Emission obligataire est valablement conclue par l'Obligataire et la Société, et constitue un engagement valable et liant pour eux ;
 - l'exécution par l'Obligataire et la Société des obligations liées à l'Emprunt obligataire ici visé ne viole aucune loi à laquelle l'Obligataire et la Société sont soumis, ni aucune disposition de leurs statuts éventuels ou d'un contrat par lequel ces derniers seraient liés ;
 - il n'existe aucune action, réclamation, aucun contentieux ou aucune procédure qui soit pendante, dont les conséquences défavorables pourraient affecter la validité ou la force exécutoire de l'Emprunt obligataire ici visé, ou affecter défavorablement la capacité de l'Obligataire et la Société à accomplir leurs obligations en découlant ;
 - l'Obligataire et la Société ne sont pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire, et de manière générale, ne sont pas dessaisie de l'administration de leurs biens ;
- et 

- l'Obligataire et la Société n'ont pas été déclarée en faillite, et n'ont pas déposé de requête en réorganisation judiciaire, n'ont pas introduit de requête en médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes et n'ont pas l'intention de le faire.

L'Obligataire et/ou la Société indemniserà l'autre partie à l'Emprunt obligataire de tous dommages supportés par l'autre partie à l'Emprunt obligataire résultant directement ou indirectement d'un manquement ou de l'inexactitude de toute déclaration et garantie décrite au présent article.

21. Nullité éventuelle d'une clause

Si l'une ou plusieurs des clauses des présents termes et conditions étaient déclarées nulles, inopposables, non susceptibles d'exécution ou contraires à des lois impératives, la validité, l'opposabilité ou l'application des autres clauses des présents termes et conditions ne serait pas affectée ou altérée. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre des présents termes et conditions, les parties à l'Emprunt obligataire s'efforceraient de négocier de bonne foi afin de convenir d'une ou de plusieurs autres dispositions valides qui permettraient d'atteindre, dans la mesure du possible, les effets et l'objectif poursuivi par la ou les clause(s) nulle(s), inopposable(s), illégale(s) ou non susceptible(s) d'application.

Par dérogation à ce qui précède, si l'une ou plusieurs clause(s) des présents termes et conditions excédai(en)t le maximum que la loi applicable aux présents termes et conditions permet, par exemple en termes de durée ou de lieu, la ou les disposition(s) concernée(s) ne deviendra/deviendront pas nulle(s) et continuera/continueront à sortir ses/leurs effets, mais sera/seront automatiquement ajustée(s) de façon à être conforme(s) au maximum autorisé par la loi applicable aux présents termes et conditions.

22. Déclarations antérieures

Les présents termes et conditions constituent une reproduction complète, fidèle et exhaustive des engagements réciproques survenus entre les parties à l'Emprunt obligataire, et annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature des présents.

23. Absence de renonciation

Toute renonciation à un droit quelconque découlant des présents termes et conditions devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie à l'Emprunt obligataire qui renonce à ce droit.

Aucune partie à l'Emprunt obligataire ne pourra, notamment, se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à l'Emprunt obligataire à un droit découlant des présents termes et conditions. Notamment, aucun manquement ni aucun retard d'une des parties à l'Emprunt obligataire dans l'exercice d'un droit découlant des présents termes et conditions, d'une compétence ou d'un recours ne pourra être considéré comme une renonciation à ceux-ci, et l'exercice simple ou partiel par une partie à l'Emprunt obligataire d'un droit, d'une compétence ou d'un recours n'empêchera pas tout exercice futur ou autre d'un tel droit, compétence ou recours.

ou l'exercice de tout autre droit, compétence ou recours. Les recours prévus dans les présents termes et conditions sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre recours prévu par la loi applicable aux présents termes et conditions.

24. Calcul des délais

Sauf disposition contraire des présents termes et conditions, tout délai y visé commence à courir le lendemain de la notification ou le lendemain de l'accomplissement de l'acte ou de l'événement qui le fait courir, pour expirer le dernier jour à minuit. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Lorsque le jour de l'échéance n'est pas un jour bancaire ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour bancaire ouvrable suivant. Tous les délais se calculent en jours bancaires ouvrables, sauf disposition contraire des présents termes et conditions. Les délais établis en mois se comptent de quantième à veille de quantième.

25. Consultation

L'Obligataire confirme avoir reçu du temps pour consulter un avocat ou un autre conseil préalablement à sa souscription à l'Emprunt obligataire.

26. Droit applicable et juridiction

Les présents termes et conditions sont soumis exclusivement au droit belge qui en régit tous les aspects.

Tout litige opposant l'Obligataire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui ne peut être réglé à l'amiable sera exclusivement et définitivement tranché par les cours et tribunaux de Bruxelles.

27. Frais

Tous les frais et droits à résulter de l'émission des Obligations Convertibles cum Droit de souscription ou des Droits de souscription séparément ainsi que de l'admission de ceux-ci à la négociation sur le marché ALTERNEXT d'Euronext Brussels ou de ses suites seront à charge de la Société.

Il en sera de même pour les frais liés à l'augmentation de capital consécutive à la conversion des Obligations Convertible ou des Droits de souscription. Les droits de timbre et les autres droits ou taxes similaires qui pourraient être prélevés à l'occasion de l'exercice de la conversion ou de la souscription ainsi que de la livraison des Actions sont à charge des titulaires des Obligations Convertibles ainsi que des Droits de souscription. ✂

D. OBJECTIF DE L'OPERATION

L'émission des Obligations convertibles a pour objet de :

1. financer l'acquisition de quatre cent cinquante-huit (458) parts sociales de VLUX, d'une valeur de cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) et représentant cinquante pourcent (50%) du capital social de cette dernière ;
2. contribuer à augmenter la liquidité du cours des actions de la Société actuellement cotées sur le segment ALTERNEXT d'Euronext Brussels ;
3. renforcer à terme les liquidités et les fonds propres de la Société en cas d'exercice des Obligations Convertibles ainsi que des Droits de souscription qui y sont attachés pour permettre à cette dernière de poursuivre son développement.

Le conseil d'administration de la Société estime que la poursuite de ces objectifs répond à l'intérêt social, et que, comme il sera expliqué ci-après, les conséquences financières éventuelles pouvant en résulter sont limitées.

Le conseil d'administration de la Société a donc décidé de proposer à l'assemblée générale de la Société d'approuver l'émission des Obligations Convertibles cum Droits de souscription en faveur des souscripteurs desdites Obligations Convertibles cum Droits de souscription selon les termes et conditions applicables aux Obligations convertibles et exposés ci-dessus.

E. SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE

Conformément aux dispositions de l'article 596 du Code des sociétés, le conseil d'administration de la Société propose, à l'occasion du présent Emprunt obligataire, de supprimer le droit de préférence des actionnaires actuels, en vue de réserver l'émission des Obligations Convertibles cum Droits de souscription exclusivement aux souscripteurs desdites Obligations Convertibles cum Droits de souscription, comme précisé ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code des sociétés, le conseil d'administration de la Société établit par ailleurs un rapport détaillé portant sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'Opération. Un rapport sera également établi par le commissaire de la Société, en vue d'attester notamment la fidélité des informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration.

Pour le conseil d'administration, le 9 juin 2015.



Monsieur Marco MENNELLA
Administrateur-délégué